

## **LETTRE D'ENTENTE E-7 : DÉLAIS INDIQUÉS AUX PARAGRAPHES 23.02 ET 23.03 DE LA CONVENTION COLLECTIVE UQAR-SPPUQAR 2009-2014**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part, et le Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Rimouski, d'autre part.

CONSIDÉRANT la demande du Syndicat d'augmenter les délais liés au mécanisme de règlement de griefs indiqués à l'article 23 de la convention collective UQAR-SPPUQAR 2009-2014;

CONSIDÉRANT les discussions tenues au comité des relations professionnelles entre l'Université et le Syndicat;

Les parties conviennent :

- de porter le délai de trente (30) jours indiqué au paragraphe .02 de l'article 23 de la convention collective UQAR-SPPUQAR 2009-2014 à quarante-cinq (45) jours;
- de porter le délai de dix (10) jours indiqué au paragraphe .03 de l'article 23 de la convention collective UQAR-SPPUQAR 2009-2014 à quinze (15) jours;
- de porter le délai de vingt (20) jours indiqué au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe .03 de l'article 23 de la convention collective UQAR-SPPUQAR 2009-2014 à vingt-cinq (25) jours.
- de remplacer le texte des paragraphes .02 et .03 de l'article 23 de la convention collective UQAR-SPPUQAR 2009-2014 par le texte suivant :

23.02 Première étape : vice-rectrice ou vice-recteur à la formation et à la recherche.

Toute professeure ou tout professeur, une représentante ou un représentant syndical ou le Syndicat qui désire poser un grief doit le formuler par écrit à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche si possible dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe mais n'excédant pas un délai de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.

Les droits et recours qui naissent de la convention collective se prescrivent par six (6) mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance. Le recours à la procédure de griefs interrompt la prescription.

23.03 Dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche doit donner sa réponse par écrit au Syndicat ou à la professeure ou au professeur concerné ou convoquer le Comité de griefs.

S'il ne répond pas, si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il ne convoque pas le Comité de griefs, le Syndicat ou la professeure ou le professeur peut soumettre le cas au comité de griefs dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant le dépôt du grief ou directement à l'arbitrage dans les quarante (40) jours ouvrables du dépôt du grief.

**Signée le 8 mai 2012.**